

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

ET RECUEIL DES LOIS SUISSES

70^e année. Berne, le 20 mars 1918. Volume I.

Paraît une fois par semaine. Prix: 12 francs par an; 6 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.
Insertions: 15 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss, à Berne.

857

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
concernant

la modification de la concession du chemin de fer à
voie étroite d'Yverdon à Ste-Croix.

(Du 11 mars 1918.)

Par requête du 23 janvier 1918, l'administration du chemin de fer à voie étroite d'Yverdon à Ste-Croix a présenté une demande tendant à obtenir la modification de sa concession dans le sens de l'adoption des bases de taxes des chemins de fer fédéraux pour le transport des voyageurs, des bagages, des marchandises et des animaux vivants.

Pour permettre l'application des tarifs des chemins de fer fédéraux sans que cette mesure occasionne à la compagnie une diminution des recettes, l'administration du chemin de fer désire les majorations de distances effectives suivantes :

pour le transport des voyageurs et des bagages 110 %,
pour celui des animaux vivants 130 %
et pour celui des marchandises 160 %.

En ce qui concerne le transport des marchandises l'administration fait remarquer que la majoration de 160 % sera

réduite à 130 % aussi longtemps que la compagnie n'aura pas introduit de tarifs pour le trafic direct des marchandises, attendu que jusqu'à ce moment elle pourra percevoir pour le transport des marchandises sur son tronçon la totalité des frais d'expédition.

Pour tenir compte de la modification de concession sollicitée, il devient nécessaire de supprimer les articles 15, 17, 18, 19 et 20 de la concession du 27 juin 1888 (*Recueil des chemins de fer*, X. 61), modifiée partiellement par arrêté fédéral du 21 juin 1907 (*ibid.*, XXIII. 109), et de les remplacer par les nouveaux articles indiqués dans le projet d'arrêté ci-après. Ceux-ci répondent à la teneur des dispositions des nouvelles concessions.

Dans son préavis du 15 février 1918 concernant la modification de concession en cause, le Conseil d'Etat du canton de Vaud s'est prononcé en faveur de cette modification.

Estimant aussi qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'administration de la compagnie, nous recommandons en conséquence le projet d'arrêté ci-après à votre approbation.

Veillez agréer à cette occasion, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 11 mars 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération, CALONDER.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

(Projet.)

Arrêté fédéral

modifiant

la concession du chemin de fer à voie étroite
 Yverdon—Ste-Croix.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu la requête de l'administration du chemin de fer
 Yverdon-Ste. Croix, du 23 janvier 1918;

Vu le message du Conseil fédéral du 11 mars 1918,

arrête :

I. La concession du chemin de fer à voie étroite Yverdon-Ste. Croix, accordée par arrêté fédéral du 27 juin 1888 (*Recueil des chemins de fer*, X. 61) et modifiée par arrêté fédérale du 21 juin 1907 (*Ibid.* XXIII. 109) est de nouveau modifiée comme suit :

Les articles 15, 17 et 18 de la concession modifiée du 21 juin 1907 et les articles 19 et 20 de la concession primitive du 27 juin 1888 sont remplacés par les nouveaux articles suivants :

« Art. 15. Pour le transport des voyageurs, la compagnie appliquera les tarifs des chemins de fer fédéraux. En ce qui concerne le prix des abonnements, des exceptions pourront toutefois être accordées. »

« Art. 17. Pour le transport des bagages, marchandises et animaux vivants, la compagnie appliquera les tarifs des chemins de fer fédéraux. Il pourra être perçu une taxe minimum de 40 centimes par expédition. »

« Art. 18. Dans les cas de calamités publiques, de cherté exceptionnelle des denrées alimentaires et du fourrage, il sera fait momentanément pour le transport des céréales, de la farine, des légumes à cosses, des pommes de terre, du foin, de la paille, etc., des réductions de taxes, que le Conseil fédéral fixera après avoir entendu l'administration du chemin de fer. »

« Art. 19. La compagnie est autorisée à fixer les distances servant à calculer les taxes en majorant les distances effectives pour le trafic des voyageurs et des bagages de 110 %, celles du trafic-marchandises de 160 % et celles pour le transport des animaux vivants de 130 %.

Les fractions de kilomètre pourront être comptées pour 1 kilomètre entier si elles comportent 1 mètre au moins.

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1918.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la modification de la concession du chemin de fer à voie étroite d'Yverdon à Ste-Croix. (Du 11 mars 1918.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1918
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	857
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.03.1918
Date	
Data	
Seite	427-429
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 584

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.